

COMMUNE DE SEYTROUX

REGLEMENT DU
SERVICE
ASSAINISSEMENT

2011

M A I R I E D E S E Y T R O U X

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COMMUNE DE SEYTROUX

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 : Objet du règlement
- Art. 2 : Catégories d'eaux admises
- Art. 3 : Déversements interdits
- Art. 4 : Dispositions générales
- Art. 5 : Définition de l'abonné
- Art. 6 : Définition du branchement
- Art. 7 : Modalités générales d'établissement du branchement

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Art. 8 : Obligations
- Art. 9 : Demande de branchement et de déversement
- Art. 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées
- Art. 12 : Régime des extensions à l'initiative des particuliers
- Art. 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements
- Art. 14 : Surveillance et réparation des branchements
- Art. 15 : Conditions de suppression ou modification des branchements
- Art. 16 : Participation financière pour immeubles neufs
- Art. 17 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

- Art. 18 : Définition des eaux pluviales
- Art. 19 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales
- Art. 20 : Prescriptions communes aux eaux usées et pluviales
- Art. 21 : Prescriptions particulières aux eaux pluviales

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Art. 22 : Dispositions générales sur les installations intérieures
- Art. 23 : Raccordement des eaux usées entre domaines public et privé
- Art. 24 : Suppression des anciennes installations ou fosses
- Art. 25 : Indépendance des réseaux intérieurs eau potable et eaux usées
- Art. 26 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux
- Art. 27 : Pose de siphons
- Art. 28 : Toilettes
- Art. 29 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Art. 30 : Broyeurs d'éviers
- Art. 31 : Descente de gouttières

- Art. 32 : Réparation et renouvellement des installations intérieures
Art. 33 : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

- Art. 34 : Dispositions générales pour les réseaux privés
Art. 35 : Contrôle d'intégration au domaine public
Art. 36 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS

- Art. 37 : Infractions et poursuites
Art. 38 : Voies de recours des usagers
Art. 39 : Faillite de l'abonné
Art. 40 : Décès de l'abonné
Art. 41 : Mesures de sauvegarde

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Art. 42 : Date d'application
Art. 43 : Modifications du règlement
Art. 44 : Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

La commune de Seytroux assure l'entretien, la surveillance et l'exploitation des réseaux communaux d'eaux usées.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités légales, techniques et financières de collecte, de déversement et de traitement des eaux domestiques, industrielles, artisanales, communales et agricoles et rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel. L'application de l'ensemble des dispositions doit permettre de réaliser une collecte maîtrisée des eaux usées, pour diminuer au maximum les eaux parasites ne nécessitant pas de traitements particuliers (eaux de drainage, eaux d'infiltration dues à une mauvaise étanchéité du réseau collecteur) et assurer ainsi un rendement optimum du traitement dans la station d'épuration communale et pour assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment la loi 06.04.07 sur l'eau et le Règlement Sanitaire Départemental.

Un schéma général du réseau collecteur d'assainissement communal de Seytroux est disponible en mairie.

Art. 2 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur la nature de collecte desservant sa propriété.

2.1 Réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- a) Les eaux vannes (de W.C.) avec chasse d'eau obligatoire
- b) Les eaux ménagères : évier et bacs de lavages munis obligatoirement de grilles fixes de 5mm (lavabos, baignoires, douches). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures

ménagères et cendres.

- c) Les eaux usées de nature industrielle en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants). Ces eaux doivent, conformément aux prescriptions de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande de déversement spéciale et être expressément autorisées par la Collectivité.

Les établissements (hôtels, restaurants, boucheries, charcuteries, etc.) doivent obligatoirement être équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur.

Les branchements de garages, stations-service, ateliers et usines seront pourvus d'un dispositif « débourbeur » et d'un séparateur à hydrocarbures.

Ces eaux ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du Service d'Assainissement ni par leur composition, ni par leur débit ou leur température. Elles ne peuvent être admises que selon des conditions à définir dans chaque cas.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (lorsqu'il existe) les eaux pluviales, telles que définies à l'article 18 du présent règlement.

2.2 Zones relevant de l'assainissement non collectif

Il s'agit des zones soumises aux prescriptions de la loi 06.04.07 sur l'eau et le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 30-48-49-50 dans lesquelles les constructions, les installations des fosses septiques et les systèmes d'infiltration doivent respecter les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 et modifié le 14 septembre 1983 et l'arrêté du 6 mai 1996.

La compétence intercommunale est confiée au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Dans ces zones, le constructeur est tenu de procéder à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur de son bâtiment afin de pouvoir se brancher en séparatif et à ses frais lors de la mise en place ultérieure éventuelle d'un collecteur public.

Art. 3 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les lisiers, fumiers et contenu de fosses agricoles et tous dérivés,
- Les déchets ménagers,
- Les huiles usagées, végétales et minérales,
- Les liquides corrosifs ou inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Ainsi que tous les rejets interdits mentionnés dans le Règlement Sanitaire Départemental et d'une façon générale, tout corps susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages d'épuration, ainsi qu'à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Commune est autorisée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et toute opération de contrôle d'étanchéité et de traçage (loi du 3 janvier 1992).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Dans le cas de non-conformité des eaux rejetées, et après mise en demeure préalable restée sans effet plus de 10 jours, la Commune se réserve le droit d'obturer le branchement d'assainissement ou de le mettre hors service sans pour autant se substituer à la responsabilité du propriétaire de l'immeuble vis à vis des tiers et des réglementations applicables aux nuisances éventuelles créées par le projet.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Art. 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas à la Commune :

- D'intervenir dans le fonctionnement du réseau d'égout public,

- D'apporter une modification quelconque sur les écoulements privés sans accord préalable de la commune.

Art. 5 : DÉFINITION DE L'ABONNÉ

Est considérée comme abonné toute personne physique ou morale disposant ou occupant en principal, pour son propre compte ou cédant son droit d'usage à un tiers, d'un local ou de locaux contigus destinés à un même usage (en plan ou superposé) ou d'une installation, raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement communal.

L'abonné est :

- Soit soumis à l'obligation de raccordement suivant l'article 8.1 pour ce qui concerne les eaux usées domestiques,
- Soit par une convention de déversement suivant l'article 2.1 c pour les eaux non domestiques.

L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution public ou par une source ou captage privé.

L'abonné, comme défini ci-dessus, est directement soumis au contrat d'abonnement prévu aux articles 8.2 et 9 du présent règlement.

L'abonné est par ordre prioritaire :

- Le propriétaire du local ou des locaux contigus, le nu propriétaire ou l'usufruitier,

Ou par délégation :

- Soit le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel,
- Soit par l'occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois par an.

Art. 6 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité des réseaux et ouvrages sur réseaux (regard...).

Les regards mixtes eaux usées eaux pluviales sont rigoureusement interdits. Les regards existants de ce type devront être mis en conformité par la création d'une cloison étanche ou dédoublement du regard.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ***Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.***

Le raccordement se fait sur un regard existant, à défaut sur un regard à créer et à l'exclusion de tout té ou culotte de raccordement. Chaque immeuble devra disposer de son propre regard.

- ***Une canalisation de branchement,*** située tant sous le domaine public que privé. Cette canalisation sera équipée de regards intermédiaires de visite à chaque changement de pente ou de direction.

- ***Un ouvrage dit regard de branchement*** ou regard de contrôle, placé en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement.

- ***Un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble***

L'ensemble du branchement est considéré comme privé, à l'exception du regard de raccordement et de la partie située sous le domaine public.

Art. 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par la Commune.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sous la voie publique seront exécutés par une entreprise ou un organisme agréé par la Commune.

Le branchement ne sera effectué qu'après acceptation du paiement de la participation pour raccordement à l'égout d'une part, et du montant du devis des travaux d'autre part.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune ; celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dès achèvement des travaux de branchement, le propriétaire doit fournir à la commune un plan de récolement sur lequel figurera le repérage de chaque détail important (regards, ouvrages spéciaux) par 3

distances prises par rapport à des repères proches existants en élévation ((triangulation) (angles de fermeture à chaque regard de visite, et les longueurs des canalisations entre les regards, les jonctions et les diamètres).

Ce plan établi sur un format A4 sera signé contradictoirement et deviendra contractuel.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement, ainsi qu'un essai d'étanchéité, sont effectués par la Commune avant remblaiement de la fouille. La Commune est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les travaux ne sont pas conformes et de demander une réouverture de la fouille si le contrôle n'a pu être exécuté.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Art. 8 : OBLIGATIONS

8.1 L'exécution des travaux de raccordement

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles existants qui ont accès aux égouts destinés à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans le délai de **deux ans**, à compter de la notification de mise en service de l'égout.

Cependant, la participation financière aux frais de branchement, doit être réglée dès la réalisation du réseau.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable.

Le dispositif de relevage ou de refoulement des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

A cet effet lors de la réalisation d'un collecteur, la Commune définit, le périmètre à l'intérieur duquel les immeubles devront se raccorder dans le délai de **deux ans** et en informe les propriétaires.

En ce qui concerne les collecteurs réalisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'obligation de raccordement s'appliquera à compter de la définition par la Commune du périmètre de raccordement correspondant.

Par contre, pour les constructions nouvelles (constructions postérieures à la réalisation du réseau collecteur), le raccordement doit être réalisé sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront, à leur frais, apporter toutes modifications utiles à leur branchement pour le rendre conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

8.2 Le paiement de la redevance d'assainissement

En application du décret n° 67/945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qu'il soit desservi ou non par un réseau public d'eau potable.

Au terme du délai de raccordement de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de Santé Publique, tant que le propriétaire ne se conforme pas à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à **2 fois** la redevance d'assainissement dont son immeuble aurait été redevable s'il avait été raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées.

En outre, conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique, la redevance assainissement CTTEU(*) sera perçue sur l'exercice annuel suivant la notification d'obligation de raccordement, qu'il s'agisse soit de la consommation réelle au compteur d'eau, soit de l'estimation au prorata de la consommation correspondante à l'année précédente. Pour les usagers déjà raccordés, les redevances CTTEU au mètre cube sont payables annuellement, au vu des relevés de compteurs de distribution d'eau effectués par la

Commune.

Cette redevance, fixée par délibération du Conseil Municipal, est composée :

- **D'une part, d'une redevance fixe liée à l'unité de logement destinée à couvrir les frais fixes,**
- **D'autre part, d'un terme lié aux m³ d'eau facturés à l'abonné par le service de l'eau.**

La redevance pourra être majorée dans le cas de déversement complémentaire et ceci suivant les volumes rejetés et la qualité des rejets en respectant les dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Pour les usagers utilisant à l'intérieur de leurs habitations d'autres eaux que celle du réseau public (source, puits, eaux superficielles, recyclage des eaux de pluie), **une déclaration d'usage est obligatoire en mairie**. Le terme de la redevance lié aux m³ d'eau prélevée à la source privée est déterminé :

- Soit par une estimation du service exploitant en prenant comme base des usagers présentant des utilisations similaires,
- Soit par un comptage des volumes d'eau utilisée à l'intérieur du bâtiment raccordé au réseau collectif des eaux usées posé et entretenu par l'utilisateur.

La Commune se chargera de la relève de ces compteurs en vue de la facturation des volumes déversés.

Pour les exploitations agricoles, l'utilisateur peut être exonéré de la taxe d'assainissement sur le volume d'eau non rejeté au réseau d'assainissement collectif en séparant le réseau d'eau à usage domestique de celui à usage agricole en installant un compteur spécifique.

(*) CTTEU = Collecte, Transport, Traitement, Eaux Usées.

Art 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite à la mairie de Seytroux.

Cette demande formulée, selon le modèle ci-annexé, est signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection du domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Commune de Seytroux et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

A la suite de cette demande, la Commune rédigera la convention de raccordement et de déversement entre les parties définissant tous les détails techniques.

Le plan de récolement du branchement signé par les deux parties lors de la réception des travaux de branchement devient automatiquement une annexe de la convention de déversement.

L'utilisateur s'engage à signaler en mairie toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle déclaration de déversement.

Art. 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique ou autres.

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante (participation aux frais de branchement).

La partie des branchements ainsi réalisée d'office est incorporée au réseau public (propriété de la collectivité).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et à la charge du propriétaire, **par une entreprise agréée par la Commune sous son contrôle**.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Le propriétaire pourra obtenir la liste et les adresses de ces entreprises auprès de la mairie.

Art. 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions suivantes :

11.1 Obligation d'un regard pour un raccordement au collecteur.

11.1.1 Dans le cas d'un regard existant :

- Raccordement de la canalisation sur le regard par carottage avec joint étanche type « FORSHEDA »,

11.1.2 Dans le cas d'un regard à créer :

- Dispositif de raccordement identique à celui décrit en 11.1.1,
- Regard en béton coulé sur place ou préfabriqué de qualité étanche à l'eau et à l'air, de diamètre intérieur minimum 1000mm avec jonctions souples au collecteur existant, et au collecteur de branchement, façon de cunette et tampon fonte selon prescriptions de la Commune.

Le béton de construction sera au dosage de 350kg/m³ de ciment du type CLK. ou CPA prise mer classe 45.

11.2 Une canalisation de jonction :

11.2.1 Cas, normal, hauteur de couverture supérieure à 0.80m :

PVC assainissement série CR8 minimum avec assemblages à joints souples, **joints collés exclus**, enrobés de sable ou grave lette roulée 4/12.

11.2.2 Cas, hauteur de couverture inférieure à 0.80m :

- Soit canalisation en fonte d'assainissement,
- Soit en PVC enrobé de béton sur 0.20m d'épaisseur en ménageant des joints souples libres en limite d'enrobage.

11.2.3 Diamètre de la canalisation de branchements aux collecteurs :

- Pour un ou deux logements : Diamètre 125mm minimum,
- A partir de trois logements : Diamètre 150mm minimum et d'un diamètre constant sur toute la longueur.

L'utilisation d'autres matériaux est soumise à l'agrément de la Commune.

11.3 Un ensemble de collecte sur la partie privée :

Construit selon les mêmes principes que la partie publique de telle façon que soient respectées :

- Toute garantie d'étanchéité aux infiltrations d'eaux parasites,
- Les modalités de ventilation des égouts en toiture selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et les règles de l'art.

Les coudes et pièces de jonction non visitables sont très fortement déconseillés.

Des regards de visite devront toujours leur être préférés (avec tampon hydraulique étanche).

Art. 12 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la commune accepte la réalisation de collecteurs à la demande de particuliers, les travaux seront à la charge du demandeur, sauf convention particulière avec la Commune.

Les projets techniques de construction seront soumis à l'agrément préalable de la Commune.

Ces collecteurs seront intégrés au domaine public dès leur mise en service après réception conforme par la Commune.

Le pétitionnaire devra informer la Commune du nom de l'entreprise agréée qui aura réalisé les travaux.

Les modalités de réception des travaux seront les mêmes que celles en vigueur pour les collecteurs réalisés par la commune, notamment :

- Hydro curage,
- Inspection vidéo sur toute la longueur,
- Essais d'étanchéité aux endroits décidés par la commune,
- Fourniture des plans de récolement conformes à l'exécution et aux prescriptions des cahiers des charges pour canalisations publiques (CCTP et CCTG) et de l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas où les dossiers de récolement fournis seraient insuffisants ou erronés, la Commune se réserve le droit de différer ou de refuser la mise en service des ouvrages ou de réaliser elle-même, aux

frais du constructeur, les dits dossiers de recollement.

- Contrôle du remblaiement et du compactage des tranchées,
- Réfections de chaussées,
- Et d'une façon générale, une bonne exécution conforme aux règles de l'art de tous les ouvrages.

Les opérations de réception se dérouleront en présence de l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Les frais de contrôle éventuellement nécessaires seront à la charge du constructeur des ouvrages ou du cédant.

Qu'elle ait été ou non portée au permis de construire, une servitude de passage au bénéfice du Service d'Assainissement sera accordée pour assurer l'exploitation, l'entretien, les réparations du nouveau collecteur si ce dernier est posé en terrain privé. Dans le cas d'une telle installation, les propriétaires s'engagent en outre :

- A laisser le libre accès aux agents de la Commune sur tout le tracé de la canalisation,
- A faciliter tous travaux de réparation, de renforcement, d'entretien, de prolongement de ladite canalisation et toute intervention à ce sujet, soit par les agents de la Commune, soit par toute entreprise mandatée par la Commune.

Art. 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement des eaux usées ou pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux correspondants.

13.1 Travaux de réalisation des parties publiques des branchements réalisés d'office par la Commune, en application à l'article L34 du Code de la Santé Publique :

Les tarifs et les modalités de paiement sont fixés pour chaque tranche de travaux par délibération du Conseil Municipal (participation aux frais de branchement).

13.2 Le coût des travaux de branchement réalisés à la demande d'un particulier

Le coût des travaux de branchement est à la charge exclusive du demandeur.

Art. 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public nécessitant les interventions de la Commune, sont à la charge du responsable des dégâts, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, ou l'imprudence ou à la malveillance d'un usager.

La Commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 37 et 38 du présent règlement.

Conformément à l'article L35-10 du Code de la Santé Publique, les agents de la Commune ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L35.1 et L35.3.

Art. 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (PC, DT) ou autre demande de modification de l'immeuble ou du dispositif de raccordement.

La suppression totale doit être exécutée sous contrôle de la Commune.

La modification d'un branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble doit être exécutée dans les conditions d'un nouveau branchement.

Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise agréée par la Commune.

Art. 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L35.4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés

postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation (taxe de raccordement) est également applicable aux créations de logements supplémentaires dans les constructions existantes, lesquelles devront faire l'objet d'une déclaration en mairie par le constructeur. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Art. 17 : CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS

L'abonné est soumis à l'obligation de raccordement (cf. article 8.1).

Dans la mesure où l'abonné n'est plus soumis à l'obligation de raccordement (vente, destruction de l'installation, etc...), il ne peut renoncer à son contrat d'abonnement qu'en avertissant le service par lettre recommandée 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, le contrat d'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que se soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant de réouverture de branchement. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du service de toute somme due en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas le nouvel abonné ne pourra être retenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cadre de l'obligation de raccordement et de la notification correspondante, le transfert ou cession de propriété ne donne pas lieu à un nouveau délai de raccordement (cf. article 8.1). Le nouvel abonné est soumis au délai initial notifié au précédent abonné pour son bâtiment ou installation.

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

Art. 18 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage, de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des descentes de toitures, des drainages, des pompes à chaleur et des piscines dont **le chlore aura préalablement été neutralisé.**

Art. 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Si la Commune l'estime nécessaire, et dans la mesure où la perméabilité du sol naturel le permet, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (puits perdus, infiltration, etc.).

Pour tous les secteurs de la commune, desservis ou non par un réseau pluvial, le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées, qu'il soit séparatif ou unitaire, est strictement **INTERDIT**.

L'évacuation des eaux pluviales sera assurée par tout moyen approprié en accord avec la Commune.

Art. 20 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES ET PLUVIALES

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées sont applicables aux branchements pluviaux.

Art. 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

21-1 Demande de branchement :

La demande adressée à la mairie doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Sauf cas particuliers, le dimensionnement du réseau devra tenir compte des besoins d'évacuation avec un retour sur 10 ans.

Suivant les caractéristiques du réseau pluvial, la Commune se réserve le droit de refuser

le branchement.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par la Commune (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

21-2 Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 11, la Commune peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager ou des propriétaires, sous le contrôle de la Commune.

Aucun rejet direct ne sera autorisé sans créer une sur profondeur des regards à grille, pour obtenir une zone de dépôt dite piège à cailloux.

21-3 Raccordement eaux pluviales entre domaines public et privé :

Le raccordement des eaux pluviales effectué entre la canalisation publique et privée est à la charge exclusive du propriétaire.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Art. 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables dans leurs intégralités.

Art. 23 : RACCORDEMENTS DES EAUX USÉES EFFECTUÉS ENTRE DOMAINES PUBLIC ET PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art. 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS OU ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L35.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L35.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit, sont vidangés, curés, et peuvent être comblés ou réutilisés pour stocker les eaux pluviales.

Art. 25 : INDEPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduits d'eau potable et la canalisation d'eaux usées est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 26 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au

niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Toutes ces dispositions restent sous la responsabilité de l'abonné. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée sur des désordres dus à l'inapplication de ces prescriptions ou au mauvais fonctionnement du dispositif anti-retour.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Ces dispositions sont également applicables pour les collecteurs publics sous domaine privé.

Art. 27 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 28 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art. 29 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 30 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des déchets ménagers, même après broyage préalable, est interdite.

Art. 31 : DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation des colonnes de chute.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 32 : RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Art. 33 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

La Commune est en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par la Commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront à leurs frais apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Art. 34 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 33 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Notamment, les travaux seront réalisés sous le contrôle de la Commune par un entrepreneur agréé par elle s'engageant à respecter le cahier des charges établi par ledit service.

Art. 35 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Toute installation susceptible d'être intégrée au réseau public fait l'objet d'une réception par la Commune. Les frais de contrôle et de mise en conformité éventuels seront à la charge du cédant comme indiqué à l'article 12.

Art. 36 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

La Commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des branchements privés par rapport aux règles de l'art et celles du présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. La Commune se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau public en cas de non-conformité.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS

Art. 37 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le Maire, soit par les agents de la Commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

37.1 Non-conformité des installations :

Après mise en demeure par lettre recommandée, le propriétaire est tenu d'exécuter à ses frais, dans un délai de 30 jours, les travaux d'entretien, de réparation ou de modification reconnus nécessaires par la Commune. Passé ce délai si les prescriptions techniques requises ne sont pas réalisées, la fourniture d'eau potable pourra être suspendue.

A compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

37.2 Absence de demande de branchement et de déversement :

Le propriétaire qui ne se conforme pas à cette obligation est astreint au paiement de la participation pour raccordement au réseau d'égout, **majoré de 100%**.

Les entreprises n'ayant pas respecté les prescriptions du présent règlement s'exposent au retrait de leur agrément et à l'interdiction de réaliser d'autres travaux sur le réseau d'assainissement de la Commune.

Art. 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de **4 mois** vaut décision de rejet.

Art. 39 : FAILLITE DE L'ABONNÉ

Le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite de l'abonné entraîne la résiliation de son abonnement et l'obturation du branchement, à moins que dans les 48 heures qui suivent le prononcé du jugement, le syndic n'est demandé par écrit à la Commune de continuer le service d'assainissement en lui

remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de continuité du service.

Art. 40 : DÉCÈS DE L'ABONNÉ

Les héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Art. 41 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions du présent règlement, troublant gravement :

- * Soit l'évacuation des eaux usées,
- * Soit le fonctionnement des stations d'épuration,
- * Soit la sécurité du personnel d'exploitation,

La réparation des dégâts éventuels et de préjudice subi par le service seront mis à la charge du propriétaire. La Commune peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Tout rejet accidentel d'effluent interdit et non conforme à la Convention définissant les normes de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement, devra être signalé immédiatement à la Commune.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement sur le constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 42 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération rendue exécutoire l'approuvant ou le modifiant, et abroge éventuellement tout règlement antérieur.

Art. 43 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, **3 mois** avant leur mise en application.

Art. 44 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement approuvé par le conseil municipal et voté dans sa séance du 21 octobre 2010

Le Maire,